

In Extenso

LOI DE FINANCES 2023

13 Janvier 2022

Sommaire

Loi de finances pour 2023

Loi de financement de la sécurité sociale pour 2023

Actualités 2022/2023

● 01 Dispositifs de soutien
en période de crise

● 02 Transition énergétique
et écologique

● 03 Particuliers

● 04 Entreprises

● 05 Employeurs

● 06 Facture électronique

Dispositifs de soutien en période de crise

- Amortisseur et bouclier électricité
- Aide en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (Gaz et Électricité)

Dispositifs de soutien en période de crise Amortisseur et bouclier électricité

Mesures de soutien pour faire face à la hausse inédite des prix de l'électricité, pour l'année 2023 :



Le bouclier tarifaire

Pour les TPE éligibles aux tarifs réglementés :

- employant moins de 10 salariés,
- 2 M€ de chiffre d'affaires, et
- ayant un compteur électrique d'une puissance < 36 kVA



L'amortisseur électrique

Pour les entités, non éligibles au bouclier tarifaire, suivantes :

- Pers. morales de droit privé employant moins de 250 pers. dont le CA, est < 50 M€ ou dont le total du bilan est < 43 M€
- Pers. morales de droit public employant moins de 250 pers. dont les recettes sont < 50 M€
- Pers. morales de droit public ou de droit privé dont les recettes proviennent pour plus de 50 % de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations
- Collectivités territoriales et leurs groupements



LF 2023

[Article 181 VIII et IX](#)

Décret n° 2022-1774
du 31/12/22



**L'aide est appliquée directement par le fournisseur d'électricité
et est intégrée dans la facture d'électricité.**

Dispositifs de soutien en période de crise Amortisseur et bouclier électricité

Entités non éligibles à l'amortisseur électricité

- Entités se trouvant en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- Entités disposant d'une dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021 (sauf exceptions)
- Structures éligibles à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (décret n°2022-1763 du 30/12/2022)



Action à mener pour les entités éligibles

Pour la mise en œuvre du bouclier ou de l'amortisseur, la seule information dont a besoin le fournisseur d'électricité est **l'éligibilité de son client au dispositif**.

Les consommateurs concernés par l'un ou l'autre de ces dispositifs doivent transmettre à leur(s) fournisseur(s) d'électricité une attestation d'éligibilité au plus vite !

Cette attestation doit être transmise **au plus tard le 31 mars 2023** afin de pouvoir bénéficier rétroactivement du dispositif pour la période à compter du 1^{er} janvier 2023.

Pour les contrats souscrits après le 28 février 2023, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat.

Dispositifs de soutien en période de crise

Aide en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (Gaz et Électricité)



L'aide « gaz et électricité » est cumulable avec l'amortisseur électricité, sous réserve que l'entreprise soit éligible à l'aide « gaz et électricité » une fois l'aide amortisseur prise en compte.

Le dispositif a été renforcé et simplifié depuis les **dépenses de septembre 2022** :



**Décret n° 2022-967,
du 1^{er} juillet 2022**

Personnes éligibles

- L'entreprise a été créée avant le 1^{er} décembre 2021
- L'entreprise ne se trouvait pas en procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire
- L'entreprise ne dispose pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2021, à l'exception de celles qui, à la date de dépôt de la demande d'aide, ont été réglées ou sont couvertes par un plan de règlement
- Pour les associations uniquement : être assujetties aux impôts commerciaux ou employer au moins 1 salarié
- L'entreprise est résidente fiscale française et exerce une activité économique

Dispositifs de soutien en période de crise

Aide en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (Gaz et Électricité)

Personnes éligibles

- L'entreprise est « **grande consommatrice d'énergie** » 

→ Pour le régime 4 M€ :

Entreprise qui a des dépenses d'énergie au cours de la période éligible considérée ou d'un mois de la période éligible considérée représentant **au moins 3 %** soit du CA réalisé le même mois de l'année 2021 soit réalisé au cours des mêmes mois de la période éligible de l'année 2021 (soit CA 2021 proratisé)

→ Pour les régime 50 M€ et 150 M€ :

- Entreprise qui a des dépenses d'énergie au cours de la période de référence représentant **au moins 3 %** du CA réalisé au cours de la période de référence
- ou, qui ont des dépenses d'énergie au cours du premier semestre 2022 représentant **au moins 6 %** du CA réalisé au cours du premier semestre 2022

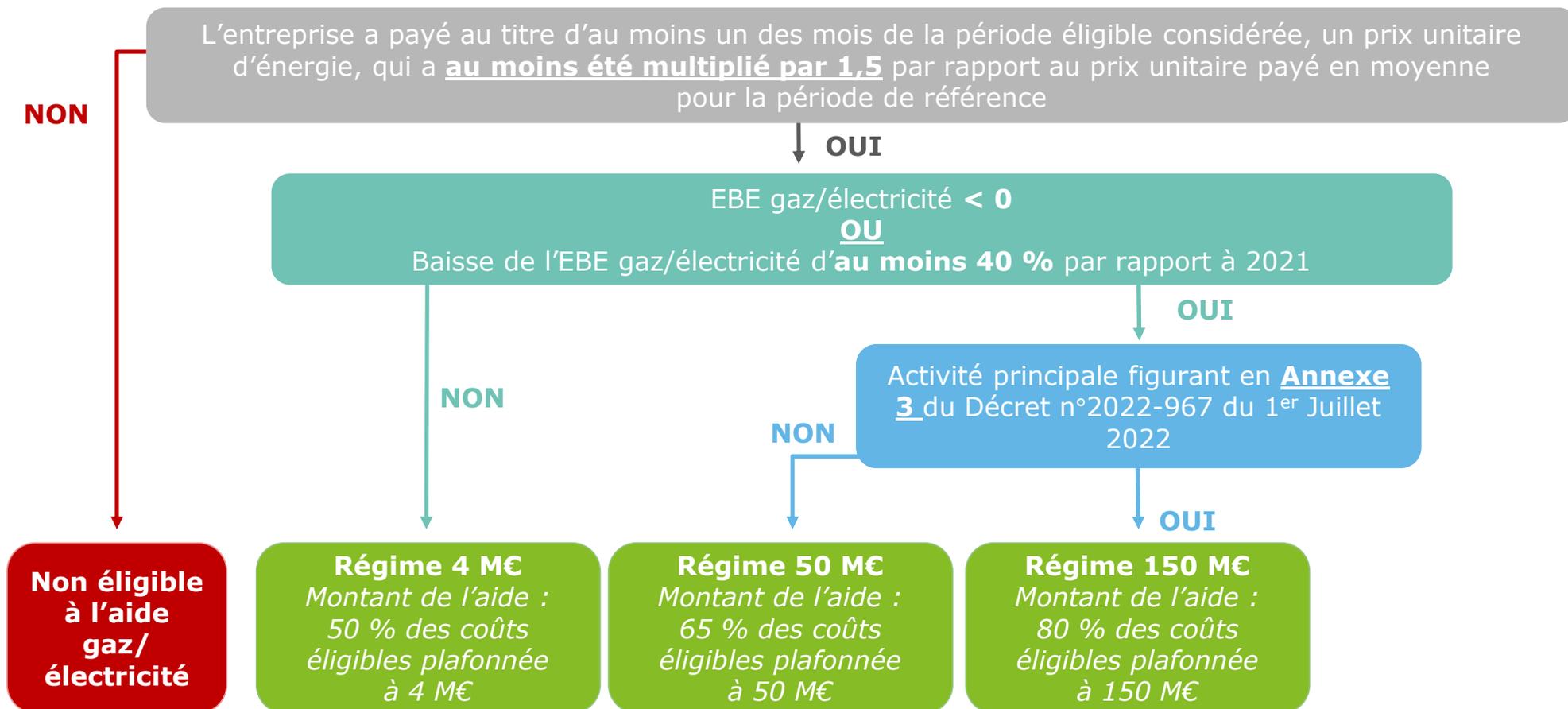
Périodes éligibles

Le dispositif a été **prolongé jusqu'au 31 décembre 2023** avec la création de 6 nouvelles périodes éligibles (décret n°2022-1575 du 16 décembre 2022).

Dispositifs de soutien en période de crise

Aide en faveur des entreprises grandes consommatrices d'énergie (Gaz et Électricité)

3 régimes distincts



Transition énergétique et écologique

- Revenus fonciers : Modification du plafond d'imputation du déficit sur le revenu global
- Rétablissement du crédit d'impôt "Rénovation énergétique " des bâtiments tertiaires pour les PME
- Prolongation du crédit d'impôt en faveur des bornes de recharges électriques privées

Transition énergétique et écologique

Revenus fonciers : Modification du plafond d'imputation du déficit sur le revenu global



DÉFICIT FONCIER

LF 2023

[Article 12](#)

IMPUTABLE SUR LE REVENU GLOBAL

Sous condition que l'immeuble concerné soit donné en location jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit l'imputation du déficit sur le revenu, et lorsque le déficit résulte de dépenses autres que les intérêts d'emprunt

IMPUTABLE SUR LES REVENUS FONCIERS

Des 10 années suivantes, pour la fraction du déficit qui excède les limites ou qui résulte des intérêts d'emprunt

PRINCIPE

Limite annuelle

10 700 €

EXCEPTIONS

Limite majorée pour les dispositifs Périssol et Cosse

15 300 €

NOUVELLE EXCEPTION

Déficit issu de travaux de rénovation énergétique
Sous 4 conditions :

NOUVEAU

21 400 €

- ➔ Dépenses de travaux de rénovation énergétique déductibles des revenus fonciers
- ➔ Devis accepté à compter du 05/11/2022
- ➔ Dépenses payées entre le 01/01/2023 et le 31/12/2025
- ➔ Travaux permettant au bien de passer d'une classe de performance énergétique E, F ou G à une classe A, B, C ou D, au plus tard le 31/12/2025

Transition énergétique et écologique

Rétablissement du crédit d'impôt "Rénovation énergétique" des bâtiments tertiaires pour les PME

Les TPE-PME pouvaient bénéficier de cette aide (crédit d'impôt de 30 %) pour accélérer leur **transition écologique**. Ce dispositif était **temporaire** et s'appliquait initialement aux dépenses engagées **entre le 1^{er} octobre 2020 et le 31 décembre 2021** pour la rénovation énergétique des **bâtiments à usage tertiaire**, dont les PME sont propriétaires ou locataires

PROROGATION

➔ Le dispositif est arrivé à échéance le 31 décembre 2021

⚡ La loi de finances pour 2023 **proroge pour 2 ans** le crédit d'impôt. Le dispositif est de nouveau applicable aux **dépenses engagées en 2023 et 2024**.

NOUVEAU

PRÉCISIONS

- ➔ Le **montant total du crédit d'impôt** dont est susceptible de bénéficier une entreprise **ne peut excéder**, au titre des dépenses engagées du 01/10/2020 au 31/12/2021 et entre le 01/01/2023 et le 31/12/2024 **un plafond de 25 000 €**.
- ➔ Seules les **entreprises n'ayant pas engagé de dépenses éligibles sur la période du 01/10/2020 au 31/12/2021** ou **qui n'ont pas atteint le plafond** du crédit d'impôt à cette occasion pourront bénéficier du rétablissement du dispositif sur les années 2023 et 2024.



LF 2023

[Article 51](#)

Transition énergétique et écologique

Prolongation du crédit d'impôt en faveur des bornes de recharges électriques privées

 **La date d'application du crédit d'impôt pour acquisition et pose de systèmes de charge pour véhicules électriques est prolongée jusqu'au 31 décembre 2025**

 *Le dispositif arrivait à échéance le 31 décembre 2023*

RAPPELS

- ➔ Le crédit d'impôt est ouvert aux contribuables domiciliés en France au titre de leurs dépenses effectivement supportées pour **l'acquisition et la pose d'un système de charge pour véhicule électrique** dans le logement dont ils sont propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit et qu'ils affectent à leur habitation principale (et à leur résidence secondaire exclusivement, dans la limite d'une résidence secondaire par contribuable).
- ➔ Le crédit d'impôt est égal à **75 % du montant des dépenses**, dans la **limite de 300 € par système de charge**.
- ➔ Les **caractéristiques techniques** des bornes de recharge éligibles au crédit d'impôt ont été fixées par un **arrêté du 27 mai 2021**.



LF 2023

[Article 31](#)

Particuliers

- **Partie 1 : IR**
 - a) Revalorisation du barème de l'IR
 - b) Aménagement du mécanisme de modulation à la baisse du prélèvement à la source

- **Partie 2 : Crédits et réductions d'impôt**
 - a) Dispositifs de réductions ou crédits d'impôts
 - b) Location en meublé - Exonération

Particuliers - Partie 1 : IR

Revalorisation du barème de l'IR

REVALORISATION



Pour l'imposition des revenus de 2022, les limites des tranches du barème **sont relevées de 5,40 % par rapport à 2021**. Les taux restent inchangés par rapport à ceux de 2021.

Barème applicable aux revenus de 2021

Fraction de revenu imposable par part	Taux
N'excédant pas 10 225 €	0 %
De 10 225 € à 26 070 €	11 %
De 26 070 € à 74 545 €	30 %
De 74 545 € à 160 336 €	41 %
Supérieur à 160 336 €	45 %

Barème applicable aux revenus de 2022

Fraction de revenu imposable par part	Taux
N'excédant pas 10 777 €	0 %
De 10 777 € à 27 478 €	11 %
De 27 478 € à 78 750 €	30 %
De 78 750 € à 168 994 €	41 %
Supérieur à 168 994 €	45 %



LF 2023
[Article 2](#)

Comme chaque année, cela entraîne également une **revalorisation automatique de l'ensemble des limites et seuils indexés sur ce barème**.

Particuliers - Partie 1 : IR

Aménagement du mécanisme de modulation à la baisse du prélèvement à la source

RAPPEL



Le taux du prélèvement à la source (PAS), propre à chaque foyer, **peut être modulé**, tout au long de l'année, sur demande du contribuable, pour tenir compte de l'évolution de ses revenus ou de sa situation familiale :



La **modulation à la hausse** du taux peut être réalisée **librement**



La **modulation à la baisse** du prélèvement n'est possible que si le montant du prélèvement estimé par le contribuable au titre de sa situation et de ses revenus de l'année en cours est inférieur d'un certain **pourcentage** du montant du prélèvement qu'il supporterait sans modulation



LF 2023
[Article 3](#)

NOUVEAU



Pour les **revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2023**, l'écart minimum requis est abaissé de 10 % à **5 %**

Particuliers - Partie 2 : Crédits et Réductions d'impôt

Dispositifs de réductions ou crédits d'impôts



LF 2023

Articles 18, 19 I,

20 et 21

Dispositif	Référence	Commentaires
Crédit d'impôt « Premier abonnement à un périodique » : <u>Extinction anticipée</u>	[LF pour 2023, art. 21] CGI, art. 200 sexdecies	Le législateur a mis fin de manière anticipée à l'avantage fiscal. Le crédit d'impôt a pris fin le 31 décembre 2022. Les sommes versées avant le 31 décembre 2022 demeurent éligibles au dispositif, quand bien même la période d'abonnement s'étalerait au-delà de cette échéance.
Réduction d'impôt « Censi-Bouvard » : <u>Fin du dispositif</u>	CGI, art. 199 sexvicies	À défaut de mesure de prorogation, le dispositif est arrivé à son terme le 31 décembre 2022.

Particuliers - Partie 2 : Crédits et Réductions d'impôt

Dispositifs de réductions ou crédits d'impôts

Dispositif	Référence	Commentaires
Crédit d'impôt en faveur des dépenses de frais de garde des jeunes enfants : <u>Hausse du plafond</u>	<i>[LF pour 2023, art. 20]</i> CGI, art. 200 quater B	Les dépenses supportées par les contribuables domiciliés en France pour la garde à l'extérieur du domicile des enfants de moins de 6 ans dont ils ont la charge ouvrent droit à un crédit d'impôt, dans la limite d'un plafond annuel. Le plafond est relevé de 2 300 € à 3 500 € par an et par enfant (<i>pour les enfants en résidence alternée au domicile de chacun des parents séparés ou divorcés, le plafond passe de 1 150 € à 1 750 €</i>) pour l'IR dû au titre de l'année 2022 et des années suivantes.
Crédit d'impôt « Service à la personne » <i>» (emploi d'un salarié à domicile) :</i> <u>Précisions sur la déclaration IR</u>	<i>[LF pour 2023, art. 18]</i> CGI, art. 199 sexdecies	Les contribuables bénéficiaires du crédit d'impôt au titre de l'emploi d'un salarié à domicile doivent indiquer, dans leur déclaration d'impôt sur le revenu, les services au titre desquels ils ont versé les sommes ouvrant droit au bénéfice du crédit d'impôt. Disposition applicable à compter de l'impôt sur le revenu dû au titre de 2022.
Réduction d'impôt « Malraux » : <u>Prolongation</u>	<i>[LF pour 2023, art. 19]</i> CGI, art. 199 terdecies	Si le mécanisme visant les sites patrimoniaux remarquables (SPR) n'est pas borné, les réductions d'impôt visant les quartiers anciens dégradés (QAD) et les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé dits "NPNRU" devaient prendre fin le 31 décembre 2022. La LDF pour 2023 les proroge jusqu'au 31 décembre 2023.

Particuliers - Partie 2 : Crédits et Réductions d'impôt

Location en meublé - Exonération

Prolongation de l'exonération des produits de la location en meublée d'une partie de la résidence principale

Les produits de la location d'une partie de l'habitation principale peuvent **bénéficier d'une exonération d'impôt sur le revenu** :

- jusqu'au 31 décembre 2023, pour la mise à disposition habituelle au public d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale (**location habituelle à des personnes n'y élisant pas domicile**), le produit de la location ne devant pas excéder 760 € par an
- ~~jusqu'au 31 décembre 2023~~, pour la **location ou la sous-location en meublé d'une ou plusieurs pièces de l'habitation principale à des personnes qui en font leur résidence principale ou temporaire**, sous réserve que le prix soit fixé dans des limites raisonnables.



NOUVEAU

L'exonération d'IR sur le produit de la location ou la sous-location en meublé d'une ou de plusieurs pièces de leur habitation principale à un prix raisonnable est **prolongée jusqu'au 15 juillet 2024**.



LF 2023

Article 78

Entreprises

- Chapitre 1 : Dispositions communes
- Chapitre 2 : Entreprises non soumises à l'IS
- Chapitre 3 : Entreprises soumises à l'IS
- Chapitre 4 : TVA
- Chapitre 5 : Impôts locaux
- Chapitre 6 : Mesures sociales

Entreprises - Partie 1 : Dispositions communes

Revalorisation triennale des seuils

RAPPEL



Les seuils du régime de la micro-entreprise, de la franchise en base de TVA, du régime simplifié d'imposition et du régime simplifié de TVA sont revalorisés de manière triennale (dans la même proportion que l'évolution triennale de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu).



La revalorisation concerne la période triennale 2023, 2024 et 2025.



Entreprises - Partie 1 : Dispositions communes

Revalorisation triennale des seuils

Régimes d'imposition IR

	Rappel des seuils applicables en 2020, 2021 et 2022	Seuils applicables en 2023, 2024 et 2025
Micro BIC : <ul style="list-style-type: none">• Achat/Revente, Fourniture de logement• Prestations de services	176 200 € 72 600 €	188 700 € 77 700 €
Régime simplifié d'imposition BIC : <ul style="list-style-type: none">- Achat/Revente, Fourniture de logement- Prestations de services	818 000 € 247 000 €	876 000 € 264 000 €
Micro BNC	72 600 €	77 700 €
Régime de la déclaration contrôlée	72 600 €	77 700 €
Micro BA	85 800 €	91 900 €

Entreprises - Partie 1 : Dispositions communes

Revalorisation triennale des seuils

Régimes d'imposition TVA

	Rappel des seuils applicables en 2020, 2021 et 2022	Seuils applicables en 2023, 2024 et 2025
Franchise de TVA : <ul style="list-style-type: none">• Achat/Revente, Fourniture de logement• Prestations de services	85 800 € 34 400 €	91 900 € 36 800 €
Maintien de la franchise de TVA : <ul style="list-style-type: none">• Achat/Revente, Fourniture de logement• Prestations de services	94 300 € 36 500 €	101 000 € 39 100 €
Régime simplifié de TVA : <ul style="list-style-type: none">• Achat/Revente, Fourniture de logement• Prestations de services	818 000 € 247 000 €	876 000 € 264 000 €
Maintien du régime simplifié de TVA : <ul style="list-style-type: none">• Achat/Revente, Fourniture de logement• Prestations de services	901 000 € 279 000 €	965 000 € 299 000 €

Entreprises - Partie 1 : Dispositions communes

Mesures relatives aux crédits d'impôt



LF 2023
**Articles [38](#), [39](#), [41](#),
[42](#), [46](#), [50](#) et [52](#)**

Dispositif	Références	Commentaires
Prorogation du crédit d'impôt pour dépenses de production déléguées d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles	[LF pour 2023, art. 38] CGI, art. 220 sexies	Le crédit d'impôt est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 . <i>L'entrée en vigueur de la mesure est conditionnée à la réception de la réponse de la Commission européenne à la notification de cette prorogation.</i>
Prorogation de la déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants ou des instruments de musique	[LF pour 2023, art. 41] CGI, art. 238 bis AB	Ce dispositif est prorogé de 3 ans : acquisitions réalisées jusqu'au 31 décembre 2025 <i>Ce dispositif permet aux entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public ou des instruments de musique destinés à être prêtés aux artistes-interprètes de déduire du résultat de l'exercice d'acquisition et des 4 années suivantes, par fractions égales, une somme égale au prix d'acquisition de l'œuvre ou de l'instrument</i>
Prorogation du crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprises	[LF pour 2023, art. 46] CGI, art. 244 quater M	Le crédit d'impôt est prorogée de 2 ans (ainsi que le doublement du montant pour les micro-entreprises au sens du droit de l'UE), soit jusqu'au 31 décembre 2024 . <i>Les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition des bénéficiaires qui exposent des dépenses pour former leurs dirigeants peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt.</i>

Entreprises - Partie 1 : Dispositions communes

Mesures relatives aux crédits d'impôt

Dispositif	Références	Commentaires
Prorogation du crédit d'impôt collection	[LF pour 2023, art. 42] CGI, art. 244 quater B	Le crédit d'impôt est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 . <i>Les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir peuvent bénéficier du crédit d'impôt collection (intégré dans le crédit d'impôt recherche) à raison des opérations liées à l'élaboration de nouvelles collections</i>
Crédit d'impôt de soutien aux représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques	[LF pour 2023, art. 39] CGI, art. 220 sexdecies	Le crédit d'impôt de soutien aux représentations théâtrales d'oeuvres dramatiques, institué par la LDF pour 2021 à la suite de la crise sanitaire, est aménagé en précisant les conditions d'éligibilité à ce dispositif, qu'il s'agisse du nombre de répétitions préalables ou de la localisation des représentations
Crédit d'impôt spectacle vivant	[LF pour 2023, art. 50] CGI, art. 220 quindecies	L'aménagement temporaire de la condition relative à un minimum de représentations, pour tenir compte des restrictions imposées dans le cadre de la crise sanitaire, est prorogé pour un an, soit jusqu'au 31 décembre 2023
Prorogation du crédit d'impôt « sortie du glyphosate »	[LF pour 2023, art. 52] LDF pour 2021, art. 140	Le crédit d'impôt en vue de soutenir les entreprises agricoles n'utilisant plus de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active du glyphosate est prorogé pour 2023 .

Entreprises - Partie 2 : Entreprises non soumises à l'IS

Fin de la majoration pour les entreprises non adhérentes d'un OGA



LF 2021

[Article 34](#)

CGI, art. 158, 7-1°

Personnes
visées

Les contribuables **soumis à l'impôt sur le revenu dans la rubrique des BIC, BNC ou BA** et soumis à un **régime de bénéfice réel** (*régime normal ou simplifié pour les commerçants, artisans ou industriels et les agriculteurs - déclaration contrôlée pour les membres de professions libérales et assimilées*)

Rappel

L'adhésion à un centre de gestion, à une association ou à un organisme mixte de gestion agréé, ou le recours à un professionnel de l'expertise comptable autorisé par l'administration et ayant conclu avec elle une convention, procurait un avantage fiscal dans la mesure où les autres contribuables voyaient la **base d'imposition** de leurs revenus retenue pour le calcul de l'impôt sur le revenu **majorée de 25 % entre 2007 et 2019, 20 % pour 2020, 15 % pour 2021 et 10 % pour 2022.**

NOUVEAU

Cette majoration est définitivement supprimée à compter de l'imposition des revenus de l'année 2023

Entreprises - Partie 3 : Entreprises soumises à l'IS

Augmentation du plafond pour le taux réduit de l'impôt sur les sociétés (IS)

Rappel



Le **taux réduit d'IS de 15 %** s'applique aux entreprises passibles de l'IS (de plein droit ou sur option) réalisant un **chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 10 M€** et dont le **capital, entièrement libéré, est détenu à 75 % au moins par des personnes physiques.**

NOUVEAU

Nouveauté



Le **plafond des bénéficiaires soumis au taux réduit d'IS** est augmenté et passe de 38 120 € à **42 500 €**



Les conditions pour bénéficier du taux réduit d'IS sont **inchangées.**



À défaut de disposition contraire, ce rehaussement s'applique à **l'IS dû au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2022**

Cette modification du plafond génère, pour les entreprises éligibles, une économie maximum d'IS de 438 € $[(42\,500 - 38\,120) \times (25\% - 15\%)]$



LF 2023

[Article 37](#)

Entreprises - Partie 3 : Entreprises soumises à l'IS

DMTO applicables en cas de cession d'éléments d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'IS

Rappel

➔ Avant l'adoption de la loi du 14 février 2022, les entrepreneurs individuels n'avaient pas la possibilité d'être imposés au titre de l'impôt sur les sociétés

Les cessions de fonds de commerce et de clientèles étaient soumises au droit prévu par l'article 719 du CGI (droit budgétaire perçu au profit de l'État) auquel s'ajoutent des taxes locales additionnelles départementale (CGI, article 1595)) et communale (CGI, article 1584 et 1595 bis).

Ces dispositions sont toujours applicables aux cessions de fonds de commerce et de clientèle d'entreprises individuelles non passibles de l'IS.



LF 2023

[Article 23](#)

Barème des fonds de commerce



Fraction du prix (ou de la valeur vénale)	Droit budgétaire	Taxe départementale	Taxe communale	Imposition totale
N'excédant pas 23 000 € ⁽¹⁾	0 %	0 %	0 %	0 %
Comprise entre 23 000 € et 107 000 €	2 %	0,60 %	0,40 %	3 %
Comprise entre 107 000 € et 200 000 €	0,60 %	1,40 %	1 %	3 %
Supérieure à 200 000 €	2,60 %	1,40 %	1 %	5 %

Entreprises - Partie 3 : Entreprises soumises à l'IS

DMTO applicables en cas de cession d'éléments d'une entreprise individuelle ayant opté pour l'IS

Principe

➔ À compter de 2023, les cessions d'entreprises individuelles et des EIRL survivantes ayant opté pour leur assimilation à des EURL (option pour l'imposition à l'IS) sont assimilées à des cessions de droits sociaux. (*CGI article 726*).

Base taxable

➔ Le texte de l'article 726 du CGI ne précise pas quelle est la base taxable. La totalité du prix net de cession devrait constituer l'assiette taxable.

La loi ne précise pas si un abattement de 23 000 € est applicable sur la base taxable (comme c'est le cas en cas de cession de parts).

➔ **On attendra sur ces points les commentaires de l'administration.**

Taux applicable

Le taux applicable est de **3 %**.

➔ Le taux peut s'élever à **5 %** si l'entreprise a une activité à prépondérance immobilière.

Entreprises - Partie 4 : TVA

Exigibilité de la TVA pour les acomptes de livraisons de biens

Rappel : Régime applicable jusqu'au 31 décembre 2022

Pour les livraisons de biens corporels, **le fait générateur et l'exigibilité coïncidaient et interviennent tous deux** « *au moment où la livraison est effectuée* ». La livraison d'un bien correspondant au transfert du pouvoir d'en disposer comme un propriétaire.

En conséquence, l'encaissement d'un acompte au titre d'une livraison de bien ne rendait pas exigible la TVA sur le montant encaissé.

Mise en conformité avec le droit de l'UE

La **directive TVA** (Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006) prévoit :

- à son article 63, que le fait générateur de la taxe intervient et la taxe devient exigible au moment où la livraison de biens ou la prestation de services est effectuée,
- à son article 65, qu'en cas de versements d'acomptes avant que la livraison de biens ou la prestation de services ne soit effectuée, la taxe devient exigible au moment de l'encaissement, à concurrence du montant encaissé.

La **non-conformité du droit français** a été mise en évidence par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nantes du 28 mai 2021 (n°19NT03579).



LF 2022,
[Article 30](#)

Entreprises - Partie 4 : TVA

Exigibilité de la TVA pour les acomptes de livraisons de biens

Régime applicable depuis le 1^{er} janvier 2023

La loi de finances pour 2022 a tiré les conséquences de cette jurisprudence et a mis les règles internes en conformité avec le droit de l'UE.

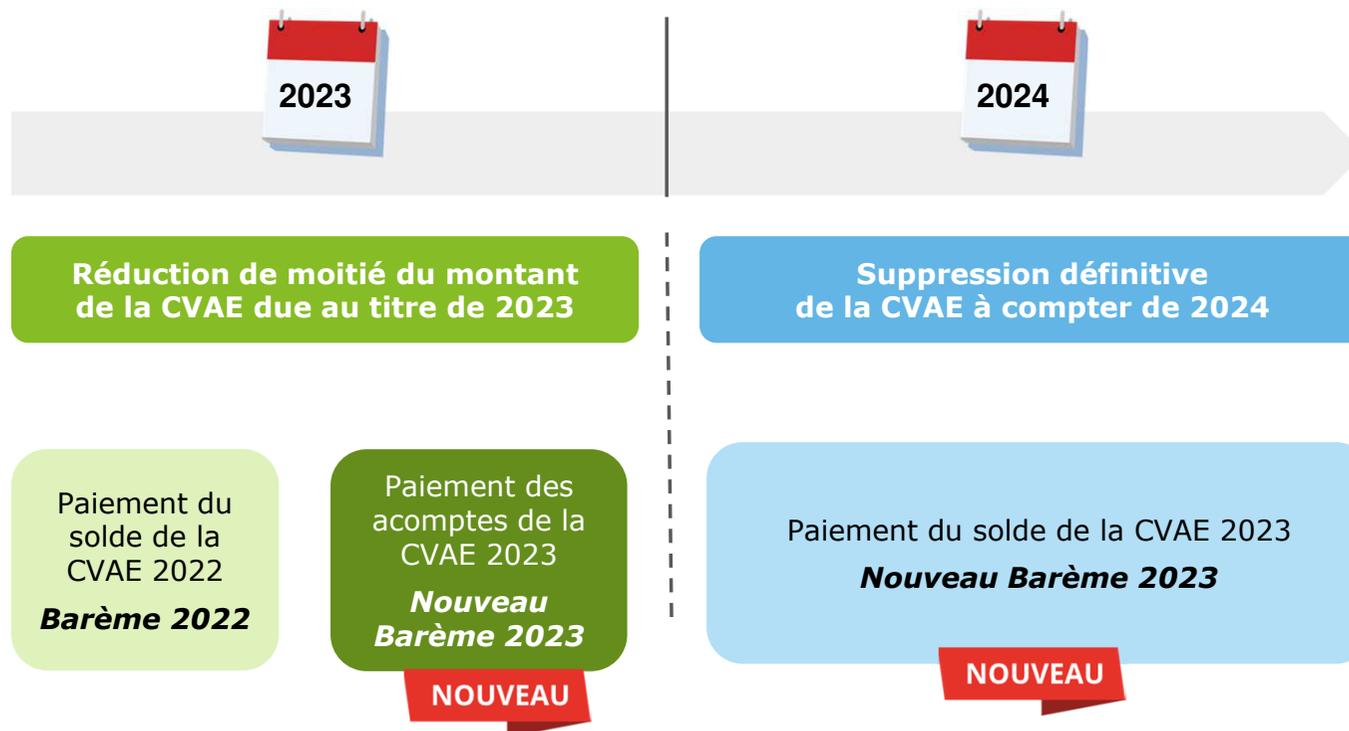
Ainsi les acomptes encaissés **depuis le 1^{er} janvier 2023** pour les livraisons de biens **sont soumis à la TVA**.

Le **principe est maintenu**, à savoir que la date d'exigibilité de la TVA pour les livraisons de biens reste fixée à celle de la réalisation du fait générateur (la livraison des biens). Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2023, **en cas de versement préalable d'un acompte**, la **TVA devient exigible au moment de son encaissement**, à concurrence du montant encaissé.

Entreprises - Partie 5 : Impôts locaux

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) étalée sur 2 ans

Suppression de la CVAE en deux temps



LF 2023

[Article 55](#)

Entreprises - Partie 5 : Impôts locaux

Suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) étalée sur 2 ans

Réduction de moitié de la CVAE due au titre de 2023

Pour rappel, la LDF pour 2021 avait déjà divisé par 2 les taux d'imposition de CVAE pour toutes les entreprises

Montant du chiffre d'affaires (CA) HT	Taux d'imposition		
	CVAE jusqu'en 2020	CVAE 2021 et 2022	CVAE 2023 NOUVEAU
< 500 K€	0%	0%	0%
500 K€ ≤ CA ≤ 3 M€	0,5 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€	0,25 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€	0,125 % x (CA - 500 K€) / 2,5 M€
3 M€ < CA ≤ 10 M€	0,9 % x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,5 %	0,45 % x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,25 %	0,225 % x (CA - 3 M€) / 7 M€ + 0,125 %
10 M€ < CA ≤ 50 M€	0,1 % x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 1,4 %	0,05 % x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,7%	0,025 % x (CA - 10 M€) / 40 M€ + 0,35 %
> 50 M€	1,5 %	0,75 %	0,375 %

Entreprises - Partie 6 : Mesures sociales

Revalorisation du plafond d'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux titres-restaurant

- ➔ La limite d'exonération de la part patronale des titres-restaurant est relevée à **6,50 €** pour les titres émis à compter du 1^{er} janvier 2023
- ➔ En 2023, pour être exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu, la valeur du titre-restaurant doit être comprise **entre 10,83 € et 13 €**



Valeur faciale des TR	Part salariale		Part patronale	
10,83 €	40,00 %	4,33 €	60,00 %	6,50 €
13,00 €	50,00 %	6,50 €	50,00 %	6,50 €



LF 2023
[Article 4](#)

Employeurs

- Aide unique à l'embauche des alternants 2023
- Pouvoir d'achat
- Déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels
- COVID - Arrêt de travail Dérogatoire

Employeurs

Aides à l'embauche des alternants 2023



**En 2023, nouvelle aide pour les contrats d'apprentissage et de professionnalisation :
l' Aide unique à l'Apprentissage**

Le montant de l'aide financière à l'alternance sera désormais de :

➔ **6 000 € maximum** pour toutes les entreprises, ayant conclus un contrat d'apprentissage ou de contrats de professionnalisation



- ➔ Contrats conclus **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023**, tant pour les mineurs que pour les majeurs, avec un versement sur la **1^{ère} année uniquement**.
- ➔ Contrats visant la préparation à un diplôme jusqu'au master (bac+5)
- ➔ Versement mensuel de l'aide, par l'Agence de service et de paiement (ASP)

Décret 2022-1714
du 29/12/2022 publié
le 30/12/2022

Employeurs

Pouvoir d'achat

Prime de partage de la valeur (PPV)

La **prime partage de la valeur** reprend les principales caractéristiques de l'ancienne *Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'achat* (PEPA) à savoir :

- ➔ **Mise en place** : Via accord d'entreprise/groupe ou décision unilatérale de l'employeur (DUE).
- ➔ **Salariés exigibles** : Ceux liés par un contrat de travail soit à la date de versement de la prime, soit à la date de la signature de la DUE, soit à la date de dépôt de l'accord.
- ➔ **Modulation du montant de la prime** : Possible selon un ou plusieurs des critères suivants : la rémunération, la classification, la durée de travail contractuelle en cas de temps partiel, la durée de présence effective sur l'année écoulée, l'ancienneté (nouveau critère).



Loi 2022-1158 du 16 août 2022, [Articles 1, 2 et 5 JO du 17](#)



Attention aux modulations conduisant à des écarts disproportionnés (instruction BOSS sur la prime de partage de la valeur)

- ➔ **Principe de non-substitution** : La prime ne peut se substituer à aucun élément de rémunération versé par l'employeur ou qui deviendrait obligatoire en vertu de règles légales, contractuelles ou d'un usage et à aucune augmentation de rémunération ou prime prévue par un accord salarial, le contrat de travail ou les usages en vigueur dans l'entreprise.

Employeurs

Pouvoir d'achat

Prime de partage de la valeur (PPV)

- ➔ Le plafond d'exonération de la Prime est de **3 000 €** par bénéficiaire et par année civile
 - ➔ Ce plafond est relevé à **6 000 €** pour :
 - les employeurs ayant conclu un accord d'intéressement ou, pour ceux n'y étant pas tenus, un accord de participation,
 - les associations et fondations RUP ou d'intérêt général et
 - les ESAT pour leurs travailleurs handicapés
- ➔ La prime peut être versée à compter du 1er juillet 2022 en une ou plusieurs fois, dans la limite d'une fois par trimestre, au cours de l'année civile. Elle est renouvelable chaque année civile
- ➔ L'exonération s'apprécie selon la rémunération brute perçue par le salarié au cours des 12 mois précédant le versement de la prime (à proratiser en cas de temps partiel ou d'année incomplète).

Employeurs

Pouvoir d'achat

Prime de partage de la valeur (PPV) Régime fiscal et social

	Jusqu'au 31 décembre 2023		À compter du 1er janvier 2024
	Rémunération des 12 mois précédent le versement		Quelle que soit la rémunération annuelle
	< 3 SMIC	> 3 SMIC	
Prime ≤ Plafond d'exonération (3 000 € ou 6 000 € selon les cas)			
Cotisations sociales, participation effort construction, CUFPA, CSA et CPF-CDD	Exonérée	Exonérée	Exonérée
CSG / CRDS et taxe sur les salaires	Exonérée	Soumise	Soumise
Forfait social	Exonérée	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérée pour les entreprises de moins de 250 salariés • Soumise pour les entreprises de 250 salariés et plus, sur la fraction exonérée de cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> • Exonérée pour les entreprises de moins de 250 salariés • Soumise pour les entreprises de 250 salariés et plus, sur la fraction exonérée de cotisations
Impôt sur le revenu	Exonérée	Soumise	Soumise

Employeurs

Pouvoir d'achat

Mesures relatives au Trajet domicile-lieu de travail - Article 2

Participation aux frais de transport domicile-lieu de travail : Frais de transport publics ou de location de vélo

- ➔ **Participation obligatoire de 50 % du titre d'abonnement** (Sur la base d'un tarif de 2e classe) en exonération de cotisations, de CSG/CRDS et d'impôt sur le revenu.
- ➔ Pour la prise en charge supérieure à 50 % (facultative) :
 - par tolérance, exonération de cotisations, **sous condition** si le salarié travaille dans une autre région que celle où il réside (l'éloignement de leur résidence à leur lieu de travail ne relève pas de la convenance personnelle BOSS, Frais professionnels, § 770, 21/12/2022) ;
 - en 2022 et 2023, légalement exonérée de cotisations et d'impôt sur le revenu dans la limite de 25 % du titre (soit 75 % en cumul), **sans condition** en cas d'éloignement du domicile.
- ➔ Cumul possible avec les indemnités kilométriques et le forfait mobilités durables (dans une limite globale portée à 800 € par an à partir de 2022 (au lieu de 600 €) ou, si son montant est plus élevé, de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics).
- ➔ Par dérogation, cumul possible pour 2022 et 2023 avec la prime transport dans la limite de 500 €/an.

Employeurs

Pouvoir d'achat

Mesures relatives au Trajet domicile-lieu de travail - Article 2

Participation aux frais de transport domicile-lieu de travail : Prime transport

Objectif

➔ Prendre en charge les frais de carburant (essence, diesel), ainsi que les frais d'alimentation de véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène, exposés par les salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail.

- ➔ Au titre des années 2022 et 2023 la prime peut être accordée à tous les salariés, même s'ils ne sont pas contraints d'utiliser leur véhicule.
- ➔ Exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations et de CSG/CRDS, dans la limite pour 2022 et 2023 :
 - de 700 € (au lieu de 500 €), dont 400 € maximum (au lieu de 200 €) pour les frais de carburant (essence, diesel) ;
- ➔ Plafond d'exonération commun avec le forfait mobilités durables s'il est mis en place (En cas de cumul prime transport + forfait mobilités durables, les sommes attribuées à ces deux titres sont exonérées, en 2022 et 2023, dans la limite de 700 €, dont 400 € maximum pour les frais de carburant (dans les DOM, 900 €, dont 600 € pour les frais de carburant)).
- ➔ Par dérogation, cumul possible pour 2022 et 2023 avec la prise en charge des frais de transports publics

Employeurs

Pouvoir d'achat

Mesures relatives au Trajet domicile-lieu de travail - Article 2

Participation aux frais de transport domicile-lieu de travail : Forfait mobilités durables

Objectif

➔ Prendre en charge les frais liés à certains modes de transport alternatifs (ex. : trottinette, vélo, covoiturage etc.)

➔ Exonération d'impôt sur le revenu, de cotisations, et de CSG/CRDS pour 2022 et 2023 :

- dans la limite de 700 € (au lieu de 500 €) ;

➔ Plafond d'exonération commun avec la prime transport si elle a été mise en place (En cas de cumul prime transport + forfait mobilités durables, les sommes attribuées à ces deux titres sont exonérées, en 2022 et 2023, dans la limite de 700 €, dont 400 € maximum pour les frais de carburant)

➔ Cumul possible avec la prise en charge obligatoire de 50 % des frais de transports publics (Dans une limite globale portée à 800 € par an à partir de 2022 (au lieu de 600 €) ou, si son montant est plus élevé, de la prise en charge obligatoire des frais de transports publics).

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

DFS : En quoi ça consiste ?

Cette méthode consiste à calculer les charges sociales des salariés de certaines professions sur l'ensemble des sommes brutes composant leurs rémunérations (salaire de base, primes, indemnités etc.) après application d'une déduction forfaitaire de -- %.

- ➔ L'abattement peut aller de **5 % à 40 %** selon les professions
- ➔ Il est limité à **7 600 €** par année civile et par salarié
- ➔ Sa mise en place doit être autorisée par un accord collectif ou les représentants du personnel, ou, à défaut, par chaque salarié concerné

Lorsque la DFS est appliquée, les remboursements de frais professionnels ou les prises en charge directes par l'employeur doivent, sauf exceptions, être réintégrés dans l'assiette des cotisations, avant application de la déduction forfaitaire spécifique.

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

Exemple d'extrait d'un bulletin de paie

Libellé	Base	Taux	Montant
Salaire de base	151,67	12,00	1 820,04
Heures mensuelles majorées	17,33	15,00	259,95
Indemnité de Trajet zone 1b	20,00	1,57	31,40
Indemnité de repas	17,00	10,60	180,20
Salaire brut			2 291,59
Abattement de 10%	2 291,59	10,00 %	229,16
Base des cotisations sociales			2 062,43



Au 1^{er} janvier 2023, plusieurs tolérances du BOSS en matière de déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels prennent fin.

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

L'application de la déduction forfaitaire sociale n'est plus autorisée en l'absence de frais supportés par le salarié

- ➔ Ce principe est entré en vigueur le 1^{er} avril 2021 mais **un délai d'adaptation jusqu'au 31 décembre 2022 a été laissé aux entreprises.**

En plus de l'appartenance à une des professions ouvrant droit à une DFS ou le fait de relever de ce dispositif par décision spéciale de l'administration avant le 1^{er} janvier 2001 (*ex : secteur de la propriété*), le salarié doit réellement supporter des frais professionnels le mois où la DFS est appliquée.



**BOSS, Frais
professionnels, §
2215, 01/11/2022**

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

Dérogations pour les secteurs BTP et propreté



En contrepartie d'une baisse progressive sur plusieurs années du taux de la DFS **allant jusqu'à la suppression définitive**, les salariés de ces secteurs auront toujours droit à l'application de la DFS même si les salariés n'engagent pas réellement de frais professionnels.



BOSS, Frais professionnels, §§ 2300 à 2330 01/11/2022

	Taux DFS	
	Secteur Propreté	Secteur BTP
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	7,00 %	10,00 %
Du 01/01/2023 au 31/12/2024	6,00 %	10,00 %
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	5,00 %	9,00 %
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	4,00 %	8,00 %
Du 01/01/2026 au 31/12/2026	3,00 %	7,00 %
Du 01/01/2027 au 31/12/2027	2,00 %	6,00 %
Du 01/01/2028 au 31/12/2028	1,00 %	5,00 %
Du 01/01/2029 au 31/12/2029	Fin de la DFS	4,00 %
Du 01/01/2030 au 31/12/2030	-	3,00 %
Du 01/01/2031 au 31/12/2031	-	1,50 %
Du 01/01/2032 au 31/12/2032	-	Fin de la DFS

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

Dérogations pour les secteurs du transport routier de marchandises, de l'aviation civile, de la presse et l'audiovisuel



BOSS, Frais professionnels, 28/12/2022

	Taux DFS		
	Journalistes (presse et audiovisuel)	Transport routier de marchandises	Aviation civile
Du 01/01/2022 au 31/12/2022	30,00%	20,00%	30,00%
Du 01/01/2023 au 31/12/2024	30,00%	20,00%	29,00%
Du 01/01/2024 au 31/12/2024	28,00%	19,00%	28,00%
Du 01/01/2025 au 31/12/2025	26,00%	18,00%	27,00%
Du 01/01/2026 au 31/12/2026	24,00%	17,00%	26,00%
Du 01/01/2027 au 31/12/2027	22,00%	16,00%	25,00%
Du 01/01/2028 au 31/12/2028	20,00%	14,00%	24,00%
Du 01/01/2029 au 31/12/2029	18,00%	12,00%	23,00%
Du 01/01/2030 au 31/12/2030	16,00%	10,00%	22,00%
Du 01/01/2031 au 31/12/2031	14,00%	8,00%	21,00%
Du 01/01/2032 au 31/12/2032	12,00%	6,00%	20,00%
Du 01/01/2033 au 31/12/2033	10,00%	4,00%	Fin de la DFS
Du 01/01/2034 au 31/12/2034	8,00%	2,00%	-
Du 01/01/2035 au 31/12/2035	6,00%	Fin de la DFS	-
Du 01/01/2036 au 31/12/2036	4,00%	-	-
Du 01/01/2037 au 31/12/2037	2,00%	-	-
Du 01/01/2038 au 31/12/2038	Fin de la DFS	-	-

Employeurs

Déduction Forfaitaire Spécifique (DFS) pour frais professionnels

Dérogations pour les secteurs BTP et propreté

En parallèle de la sortie progressive, l'administration admet que le consentement des salariés recueilli par l'employeur en 2023 pour le secteur de la propreté et avant 2023 pour le secteur de la construction, couvre la totalité de la période restant à courir jusqu'à l'extinction du dispositif.

➔ **Précision :** En cas d'embauche à compter du 01/01/2023, il sera toujours nécessaire de recueillir le consentement.



BOSS, Frais professionnels, §§ 2300 à 2330 01/11/2022



Employeurs

COVID - Arrêt de travail Dérogatoire

- ➔ Le dispositif dérogatoire d'indemnisation des arrêts de travail Covid, mis en place depuis janvier 2020 **a pris fin au 31 Janvier 2023**

Si vous êtes infecté par la Covid :

- ➔ Procéder au télétravail
- ➔ Si le télétravail n'est pas réalisable, prendre rdv chez le médecin pour une prescription médicale
- ➔ Fin du service declare.ameli.fr

Dès lors qu'ils remplissent les critères ci-dessus, les assurés perçoivent les **IJSS** après un délai de carence de 3 jours

Et pour les salariés, le complément employeur est versé sous condition d'un an d'ancienneté dans l'entreprise après le délai de carence (7 jours dans le cadre légal)



LFSS 2023

[Article 27, II et IV](#)

Mesures diverses



Mesures diverses

Exonération de taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises pour certains véhicules agricoles et forestiers

Exonération de taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises pour certains véhicules agricoles et forestiers

Sera exonéré de la taxe annuelle sur les véhicules lourds de transport de marchandises (ex. taxe à l'essieu), tout véhicule qui répond aux conditions cumulatives suivantes :

- 1 Utilisation pour le transport de végétaux, d'animaux, de minéraux ou de marchandises d'origine végétale, animale ou minérale qui sont nécessaires à une activité agricole ou forestière ou qui en sont issus.
- 2 L'entreprise affectataire est soit un exploitant agricole ou forestier, soit une coopérative agréée dont l'objet est la mise à disposition de matériel agricole ou de salariés assurant la conduite de matériel agricole, soit une entreprise de travaux agricoles ou forestiers.
- 3 Les trajets doivent être effectués au départ ou à destination de l'exploitation agricole ou forestière pour les besoins de laquelle le transport est réalisé.

➔ **Cette exonération entrera en vigueur à une date fixée par décret**, et au plus tard un mois après la réception par les autorités françaises de l'autorisation de la Commission européenne.

Le bénéfice de cette exonération étant subordonné, au titre du droit européen des aides d'Etat, au respect des conditions prévues, selon le cas, par le règlement de minimis dans le secteur agricole ou le règlement général de minimis.



LF 2023

[Article 47](#)

Facture électronique



La facture électronique - Rappels

L'obligation de la généralisation de la facture électronique

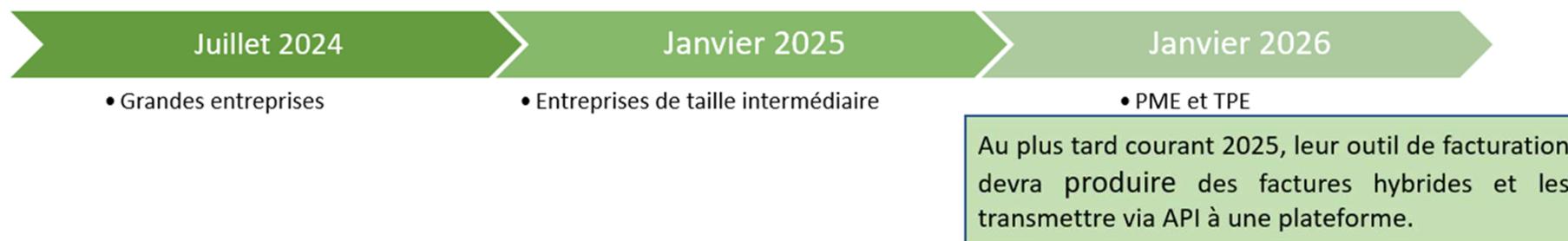


Nos missions :

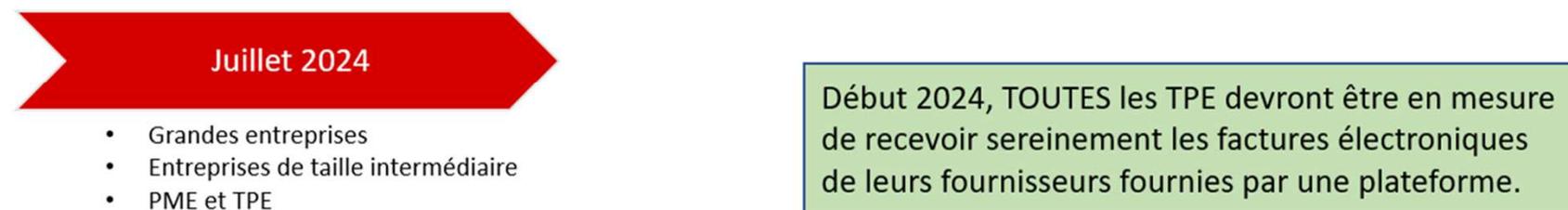
La facture électronique - les obligations

Le Calendrier

■ Quand dois-je obligatoirement émettre des factures électroniques ?



■ Quand dois-je être en mesure de recevoir des factures électroniques ?



Nos missions :

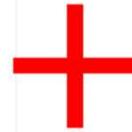
La facture électronique dans les faits pour une TPE



Les factures papier vont totalement disparaître très bientôt



Les factures de vente **aux entreprises** ne pourront plus être diffusées directement.



Les factures aux particuliers devront être diffusées vers les clients **et** vers l'administration.



Chaque facture fournisseur reçue devra être formellement acceptée et la réalisation de son paiement notifiée pour être transmise



Chaque règlement reçu d'un client devra être confirmé et l'information transmise

Nos missions *Exemple de facture hybride au format Factor-X*

Validité de la certification du document INCONNUE. Impossible d'en authentifier l'auteur. Panneau Signatures

SAXOPRINT EUROL Tour Equinox 21, Allées de l'Europe 92110 Clichy

BIOBURO SARL
15 rue Lecocq
92310 SEVRES
France

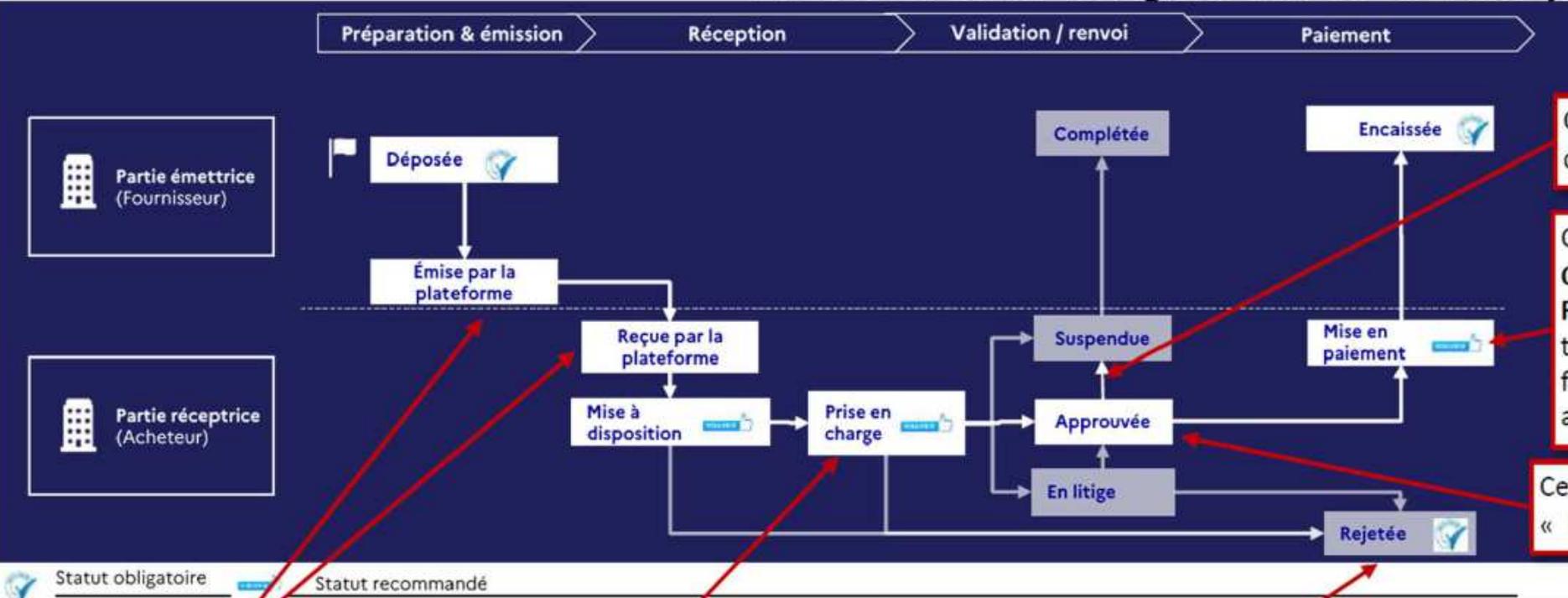
N° de projet :
Nom de projet :
N° client :
Date de commande :
Date de facturation :
Date d'exécution :

Pos	Désignation d'article	Quantité	TVA [%]
1	Commande en ligne	1 ex.	20,0

Général
Catégorie de produit : dépliant
Tirage : 1 000 ex.
Format final : format long réduit (100 x 210 mm) vertical
Nombre de pages : 6 pages

```
<ram:SellerTradeParty>
  <ram:ID>SUPP-006</ram:ID>
  <ram:Name>SAXOPRINT</ram:Name>
  - <ram:SpecifiedLegalOrganization>
    <ram:ID schemeID="9957">FR19501516645</ram:ID>
  </ram:SpecifiedLegalOrganization>
  - <ram:PostalTradeAddress>
    <ram:PostcodeCode>75008</ram:PostcodeCode>
    <ram:LineOne>346 Boulevard Haussmann</ram:LineOne>
    <ram:CityName>PARIS</ram:CityName>
    <ram:CountryID>FR</ram:CountryID>
  </ram:PostalTradeAddress>
  - <ram:URIUniversalCommunication>
    <ram:URIID schemeID="SMTP">service@saxoprint.fr</ram:URIID>
  </ram:URIUniversalCommunication>
  - <ram:SpecifiedTaxRegistration>
    <ram:ID schemeID="VA">FR19501516645</ram:ID>
  </ram:SpecifiedTaxRegistration>
</ram:SellerTradeParty>
- <ram:BuyerTradeParty>
  <ram:ID/>
  <ram:Name>BIOBURO</ram:Name>
  - <ram:SpecifiedLegalOrganization>
    <ram:ID schemeID="9957">FR76503776874</ram:ID>
  </ram:SpecifiedLegalOrganization>
  - <ram:PostalTradeAddress>
    <ram:PostcodeCode>92310</ram:PostcodeCode>
    <ram:LineOne>15 rue Lecocq</ram:LineOne>
    <ram:CityName>SEVRES</ram:CityName>
    <ram:CountryID>FR</ram:CountryID>
  </ram:PostalTradeAddress>
```

Les statuts de factures et de paiements



Cette flèche doit être dans l'autre sens

Ce statut devrait être **Obligatoire** ou **TRES RECOMMANDÉ** à transmettre au fournisseur pour aider au lettrage

Ce statut devrait être « **RECOMMANDÉ** »

Les statuts de transfert devraient être « **RECOMMANDÉ** » pour un passage de responsabilité clair

Il faudrait un statut « **Rejet** » ou « **Refus** » qui indique que la facture n'EST PAS Traitée (pas comptabilisée)

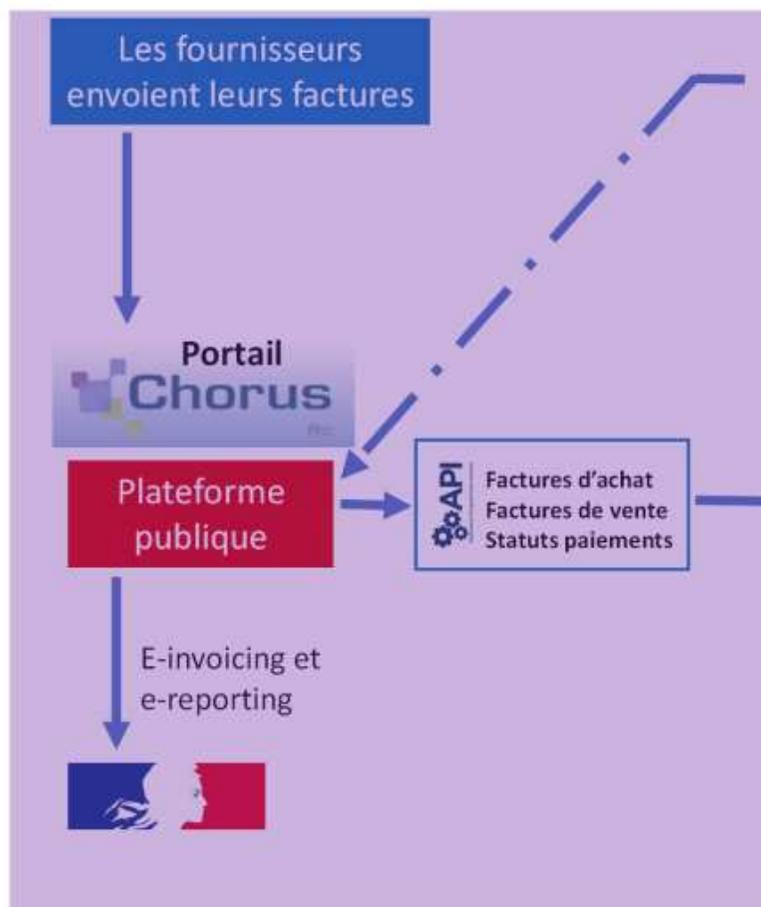
Ce statut n'a pas de sens clair. Une fois la facture comptabilisée, l'acheteur peut décider de ne pas la payer, mais il attend alors un avoir pour compenser la facture

Le déboucement doit être approfondi, y compris impact sur e-reporting sur encaissement

Nos missions :

Les pré requis à l'utilisation des outils –
Le Portail : **obligatoire au 1^{er} juillet 2023**

Inexweb
Obligatoire, car
nécessaire, FY23



Inexfact €

La TPE émet ses factures de vente

Inexweb

Liste des factures d'achat

- Accord / rejet
- Intégration auto dans un échéancier
- Paiement par virement...

Liste des factures de vente (B2B et B2C)

- Suivi des statuts de paiement reçus
- Intégration auto dans un échéancier
- Outil de relance
- Incitation à régler dès réception

Services de financement

- Affacturage
- ...

Transmission auto vers le cabinet

- Dès accord sur la facture (F et C)
- Transmission à Image
- Ventilation comptable (données du xml)

Notre proposition pour 2024

full

Nos missions – avec un module simple et puissant pour tous !



Achats

Respect réglementaire

- Gestion facture électronique
- Validation de factures

Gestion des achats

- Récupération auto des factures
- Workflow de validation
- Suivi des règlements

Pré-comptabilité

- Mapping fournisseurs
- Envoi en comptabilité

Paieement

- Export de fichier de prélèvement
- Intégration de solution de paiement en un clic

The screenshot shows the 'Achats' module interface. The top navigation bar includes the 'Achats' title and a '+ AJOUTER UN DOCUMENT' button. The main content area is titled 'À valider' and displays a table of invoices. The table has columns for Date, Référence, Fournisseur, Validateur(s), Date d'échéance, and Montant. The data is grouped by month, with blue headers for 'Août 2022', 'Mai 2022', 'Mars 2022', and 'Septembre 2019'. Each row shows a date, a reference number, a supplier (indicated by '--'), a green 'TP' status, and a monetary amount. Download and delete icons are present for each row.

Date	Référence	Fournisseur	Validateur(s)	Date d'échéance	Montant
Août 2022					
23/08/2022	: 2904571666	--	TP	--	34,99 €
Mai 2022					
03/05/2022	F-22050150	--	TP	--	97,90 €
02/05/2022	11562059160522	--	TP	--	9,99 €
Mars 2022					
01/03/2022	F-REBM 22-03-029	--	TP	--	198,90 €
Septembre 2019					
26/09/2019	F-19090174	--	TP	--	100,00 €

Nos missions – pour une connexion sans effort à la PPF dès 2024



Dépôt sur Portail
App Mobile
Envoi par mail
Collecteur de factures
Scan



Notification de validation et de paiement

Acquisition

Workflow Validation
et Paiement

Comptabilisation

Archivage